# COMMUNICATION DE L'APPROBATION D'UNE MODIFICATION TEMPORAIRE

**Article 24 du règlement (UE) 2024/1143**

'Mont d'Or / Vacherin du Haut-Doubs'
Numéro de référence UE: PDO-FR-0124-TEMP02 - 13/10/2026

## 1. Dénomination du produit

'Mont d'Or / Vacherin du Haut-Doubs'

## 2. Type d'indication géographique

☑ AOP

☐ IGP

## 3. Secteur

☑ Produits agricoles

☐ Vins

☐ Boissons spiritueuses

## 4. Pays dont fait partie l'aire géographique

France

## 5. Autorité de l'État membre communiquant la modification standard

**Nom**
Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire

## 6. Description de la ou des modifications temporaires approuvées

**Titre**
Modification des conditions d'affouragement en vert

**Description**
Au chapitre 5 « Description de la méthode d'obtention du produit », rubrique 5.2.6.3 « Affouragement en vert »,

les dispositions suivantes :

« L’affouragement en vert n’est pas autorisé avant le 1er juin. Le nombre de jours d’affouragement est limité à 75 par an et par exploitation, dont 45 jours maximum pendant la période de fabrication du « Mont d’Or ». Il n’est pas pratiqué après le 10 octobre. La récolte de l’herbe en vert ne peut pas se faire à une distance supérieure à 5 km du bâtiment des vaches laitières. »

sont modifiées comme suit :

« Pour l’année 2026, l’affouragement en vert n’est pas autorisé avant le 1er juin. Le nombre de jours d’affouragement est limité à 75 par an et par exploitation, dont 45 jours maximum pendant la période de fabrication du « Mont d’Or ». Il n’est pas pratiqué après le 15 novembre. La récolte de l’herbe en vert ne peut pas se faire à une distance supérieure à 5 km du bâtiment des vaches laitières. »

**Motif(s)**
Cette modification temporaire fait suite aux conditions climatiques de l'année 2026, qui ont entrainé un manque de disponibilité en herbe et autres fourrages, base de l'alimentation du troupeau.

Le prolongement de la période d'affouragement en vert donne de la marge aux opérateurs, leur permettant d'affourager plus longtemps en cas de repousse automnal sans impacter le nombre maximum de jours d'affouragement en vert.

La sécheresse est attestée par un arrêté préfectoral relatif aux restrictions d'usages de l'eau.

**Calendrier**
La disposition temporaire est applicable pour l'année 2026.

**Titre**
Modification de la ration de base

**Description**
Au chapitre 5 « Description de la méthode d’obtention du produit », rubrique 5.2.7.1 « Ration de base »,

la disposition suivante :

« La ration de base des vaches laitières est constituée d’herbe et d’autres fourrages issus de l'aire géographique. »

est modifiée comme suit :

« Du 1er août 2026 au 31 mai 2027, la ration de base des vaches laitières est constituée d’herbe et d’autres fourrages issus à hauteur minimum de 80% de l'aire géographique, calculé en matière sèche des fourrages consommés annuellement. »

**Motif(s)**
Cette modification temporaire fait suite aux conditions climatiques de l'année 2026 qui ont entraîné un manque de disponibilité en herbe, base de l'alimentation du troupeau.

La possibilité de recourir à 20% maximum de fourrages hors de l'aire donne de la marge aux opérateurs, leur permettant de saisir les opportunités d'achats de fourrages.

La sécheresse est attestée par des arrêtés préfectoraux relatifs aux restrictions d'usages de l'eau.

**Calendrier**
La disposition temporaire est applicable du 1er août 2026 jusqu'au 31 mai 2027.

**Titre**
Modification des conditions de distribution des aliments complémentaires

**Description**
Au chapitre 5 « Description de la méthode d'obtention du produit », rubrique 5.2.7.3 « Aliments complémentaires »,

la disposition suivante :

« La consommation annuelle du troupeau de génisses en aliments complémentaires est calculée selon un forfait de 500 kg par UGB génisse. »

est modifiée comme suit :

« Du 1er août 2026 au 31 mai 2027, la consommation annuelle du troupeau de génisses en aliments complémentaires est calculée selon un forfait de 1500 kg par UGB génisse. »

**Motif(s)**
Cette modification temporaire fait suite aux conditions climatiques de l'année 2026 qui ont entraîné un manque de disponibilité en herbe et autres fourrages, base de l'alimentation du troupeau.

Le forfait génisse augmenté de 500 à 1500kg, n'impacte pas le plafond de limitation des aliments complémentaires de 1800 kg / vache laitière et par an.

La sécheresse est attestée par des arrêtés préfectoraux relatifs aux restrictions d'usages de l'eau.

**Calendrier**
La disposition temporaire est applicable du 1er août 2026 jusqu'au 31 mai 2027.